RÈGLEMENT (CEE) N° 218/73 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1973

relatif au calcul du prix à l'importation et à l'établissement du prix spécial à l'importation pour les veaux et pour les gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 25,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, il est fixé pour les veaux et pour les gros bovins un prix à l'importation calculé pour chacun de ces produits sur la base des prix d'offre franco frontière de la Communauté en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, et du développement du marché de ces produits ; que ce prix à l'importation est déterminant pour la fixation du prélèvement ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si les exportations d'animaux vivants ou de leurs viandes fraîches et réfrigérées d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, un prix spécial à l'importation pour les veaux ou pour les gros bovins pour les importations en provenance de ces pays tiers est établi ; que ce prix spécial à l'importation conduit à la fixation d'un prélèvement spécial ;

considérant que les prix d'offre peuvent être considérés comme anormalement bas s'ils s'écartent du prix à l'importation d'un pourcentage forfaitairement fixé ; qu'il est nécessaire, pour éviter des perturbations du marché de la Communauté, de retenir le moins élevé des prix d'offre constatés lors de l'établissement du prix spécial à l'importation ;

considérant que certaines catégories de bovins vivants ou présentations de viandes fraîches ou réfrigérées ne représentent qu'une très faible partie du commerce ; qu'il convient dès lors de ne pas retenir les prix d'offre de ces catégories ou présentations ;

considérant que, lors du calcul du prix à l'importation ou du prix spécial à l'importation, il faut prendre en considération toutes les offres rendues franco frontière de la Communauté faites par les pays tiers ; que, lorsque d'après les informations en possession de la Commission, il apparaît que certaines offres ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix ou ne portent pas sur des quantités représentatives, ces offres doivent être écartées ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter les prix d'offre, d'une part, en tenant compte de la différence de prix existant, au cours d'une période de référence, entre le prix de chaque catégorie et le prix constaté pour les gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté et, d'autre part, en affectant les différentes présentations de viandes de veaux et de gros bovins des coefficients correspondants fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement pour les viandes bovines autres que la viande bovine congelée (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1987/71 (5) ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de tenir compte, pour les gros bovins, des importations de chaque catégorie par rapport à l'ensemble des catégories, et pour les viandes, des importations de chaque présentation par rapport à l'ensemble des présentations, d'une part, ainsi que de l'importance respective des importations de bovins vivants destinés à l'abattage et des viandes fraîches et réfrigérées au cours d'une période de référence, d'autre part ; que, toutefois, si le prix d'offre pour une ou plusieurs catégories d'animaux ou présentations de viande ne peut être constaté, il convient de retenir le dernier prix disponible ;

considérant que, afin d'éviter une modification trop fréquente du prélèvement, il convient de prévoir une certaine marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prix à l'importation n'entraînent pas une modification de ce prix ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.
(5) JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 28.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTE LE PRESENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix à l'importation, visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est calculé sur la base de l'ensemble des prix d'offres franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2.

2. Le prix spécial à l'importation, visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, ne peut être établi que lorsque, pour un ou plusieurs pays tiers, les prix d'offre franco frontière de la Communauté pour des produits des catégories et présentations prévues à l'article 2 donnent un prix sensiblement inférieur au prix à l'importation visé au paragraphe 1. Le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix.

Article 2

1. Les prix d'offre franco frontière sont établis pour les animaux des catégories suivantes :

a) veaux ;

b) — taureaux et génisses,
— vaches.

2. Les prix d'offre franco frontière sont établis pour les viandes des présentations suivantes :

a) — 02.01 A II a) 1 aa) 11 :
carcasses et demi-carcasses de veau ;
— 02.01 A II a) 1 aa) 33 :
quartiers arrière attenants ou séparés de veau ;

b) — 02.01 A II a) 1 bb) 11 :
carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés de gros bovins,
— 02.01 A II a) 1 bb) 33 :
quartiers arrière de gros bovins.

Article 3

1. Les prix d'offre franco frontière résultent notamment :

a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers,

b) des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers.

2. Ne sont pas retenus :

a) les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ;

b) les prix d'offre qui portent sur des quantités non représentatives ;

c) les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance.

Article 4

1. Le prix à l'importation pour les veaux est égal à la moyenne pondérée du prix pour les animaux visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et d'un prix moyen pour les viandes visées au même article paragraphe 2 sous a).

Le prix à l'importation pour les gros bovins est égal à la moyenne pondérée d'un prix moyen pour les animaux visés à l'article 2 paragraphe 1 sous b) et d'un prix moyen pour les viandes visées au même article paragraphe 2 sous b).

2. Le prix moyen pour les veaux est calculé en affectant la moyenne arithmétique des prix d'offre de chaque présentation de viandes de veaux visées à l'article 2 paragraphe 2 sous a) des coefficients correspondants, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68.

3. Le prix moyen pour les gros bovins est calculé en affectant

a) la moyenne arithmétique des prix d'offre de chaque catégorie de gros bovins visés à l'article 2 paragraphe 1 d'un coefficient qui exprime le rapport de prix existant entre chacune de ces catégories et le prix constaté sur les marchés représentatifs conformément à l'article 10 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

b) la moyenne arithmétique des prix d'offre de chaque présentation de viande en gros bovins visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) des coefficients correspondants fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68.

4. Dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible est retenu pour le calcul du prix moyen visé aux paragraphes 2 et 3 et du prix à l'importation.

Article 5

Si le prix à l'importation ou le prix spécial à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu.

Article 6

Le prix à l'importation est calculé le premier et troisième jeudis de chaque mois et est applicable pour le calcul des prélèvements valables à partir du lundi suivant le jour de sa fixation. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le prix à l'importation peut être fixé un autre jour de la même semaine.

Article 7

Les États membres informent la Commission chaque mardi, et pour la première fois le 23 janvier 1973, par message télex des données de prix visées à l'article 3 par pays tiers de provenance dont ils ont eu connaissance pendant la semaine précédante, en indiquant notamment la catégorie des animaux ou la présentation des viandes conformément à l'article 2, la quantité importée, la semaine au cours de laquelle les produits ont été importés ainsi que, si possible, la qualité. La Commission a recours à toute autre information dont elle dispose.

Article 8

Les règlements (CEE) n^{os} 1024/68 et 1026/68 sont abrogés avec effet au 31 janvier 1973.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la première fois pour le calcul des prélèvements valables à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI